



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le Syndicat Mixte Eaux du Marensin Marenne Adour et d'instauration des périmètres de protection, concernant le forage « F6 » (code BSS003BWZE), sur la commune d'ORIST :**

- **Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;**
- **Autorisation, pour le Syndicat Mixte Eaux du Marensin Marenne Adour, de dériver les eaux du forage dit « F6 » à ORIST ;**
- **Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée sur le forage « F6 » à ORIST en vue de la consommation humaine ;**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le code minier et notamment l'article 131 ;

**VU** le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-12 à L.181-15, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

**VU** la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

.../...

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne, du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 autorisant l'exploitation du forage «F3», sur la commune de Orist, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le récépissé de dépôt de déclaration concernant le comblement des forages F1 et F2 et des piézomètres F1, F2 et R3 en date du 12 décembre 2017 ;
- VU** les rapports de comblement en date du 21 février 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-034 du 06 novembre 2018 autorisant la nouvelle station de potabilisation d'eau de la commune de ORIST pour un volume produit 12 800 m3/j ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1427 en date du 04 octobre 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale mais doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- VU** la demande en date du 29 janvier 2021, transmise par le Conseil Départemental des Landes, intervenant pour le compte du Syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour (EMMA) ;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour (EMMA) en date du 10 avril 2019 ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 janvier 2020 sur la disponibilité en eau et la protection à établir autour du forage « F6 », commune d'ORIST ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ayant diligenté l'enquête publique du xxxx au xxxxx ;
- VU** le rapport de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du xxxx ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de remise en exploitation du forage F3, commune d'ORIST, ouvrage autorisé par arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 au débit de 245 m3/h et 4 900 m3/j pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** l'importance des besoins en eau destinée à la consommation humaine pour le syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour ;

**CONSIDERANT** que la mise en exploitation de ce nouvel ouvrage est indispensable pour garantir une capacité de production suffisante d'eau destinée à la consommation humaine par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que l'aquifère exploité par le forage « F6 » est identique à celui exploité par le forage « F3 » ;

**CONSIDERANT** que tant que le forage « F3 » ne sera pas comblé, les obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage restent en vigueur comme spécifié dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**CONSIDERANT** que le volume d'exploitation du forage « F6 » ne dépasse pas celui autorisé pour le forage « F3 » par arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 ;

**CONSIDERANT** que le projet est en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDERANT** qu'au titre du code de l'environnement, la demande d'autorisation n'engendre pas de modification substantielle par rapport à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau pompée par le nouvel ouvrage « F6 » est identique à celle déjà autorisée au titre de l'eau potable pour cette collectivité et respecte les normes des eaux brutes potabilisables ;

**CONSIDERANT** que le demandeur dispose des moyens de traitement adaptés à sa demande pour garantir le respect en permanence de la qualité des eaux distribuée ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement du périmètre de protection autour des ouvrages de pompage est indispensable pour assurer la protection de l'ouvrage d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** l'avis du commissaire enquêteur en date du **xxxx** ;

**CONSIDERANT** que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine établit que l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 -**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour :

- les travaux de dérivation, par le syndicat des Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA), les eaux du captage dit « F6 », commune d'ORIST, parcelles n°161 et 156 section C,
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « F6 » qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 2 -**

Sont autorisés le prélèvement et l'utilisation, par le Syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour, de l'eau prélevée par le forage « F6 » en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**Article 3 -**

Le Syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour est autorisé à prélever l'eau souterraine de l'ouvrage forage « F6 » (code BSS003BWZE), commune d'ORIST, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A). 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	A	<u>Débit maximum autorisé</u>  - Débit maximal de 100 m <sup>3</sup> /h. - Débit maximal de de 2 000 m <sup>3</sup> /j sur 20 heures. - Pompage maximal de 730 000 m <sup>3</sup> /an.
1.1.3.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A). 2°) dans les autres cas (D).	A	

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de l'ouvrage :

	Parcelle	x	y	z	Code BSS	Profondeur
<b>Forage « F6 »</b>	C 161 (la Barthe de bas)	361 190 m	6 291 890 m	3,85 m	BSS003BWZE	37,5 m

La pompe ne sera pas installée au droit des crépines, pour éviter l'accélération des phénomènes de colmatage et de dégradation des équipements.

Le rabattement sera limité au-dessus du sommet de la crépine, par une sonde de niveau. Cet ouvrage devra disposer d'un suivi du niveau dynamique de l'aquifère.

La tête de forage sera totalement étanche, avec presse-étoupe et les ouvertures à travers la bride seront fermées par bouchon vissé. L'étanchéité devra obligatoirement supporter les submersions régulières.

La bride traversée par plusieurs perforations sera régulièrement vérifiée.

Le départ de la canalisation de refoulement s'effectuera en col de cygne, sans contact avec la tranchée.

L'ouvrage sera protégé dans un abri sécurisé et résistant aux chocs.

Cet abri protégeant cet ouvrage et son équipement de surface (capteur de pression, vannes, robinet...) devront permettre un accès aisé des équipements et l'abri devra être verrouillé.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour, à l'agrément de madame la préfète.

Les résultats de ces mesures (volumes, débits et niveaux) devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Un diagnostic des ouvrages sera réalisé tous les 5 ans avec, au minimum, un essai de puits et un contrôle par caméra-vidéo à un débit de pompage au moins égal à celui d'exploitation.

En cas d'augmentation des pertes de charge, par rapport à la courbe d'essai de puits initiale servant de référence, ou en cas de baisse anormale du niveau piézomètre sous le champ captant, un diagnostic suivi d'un essai de nappe sera effectué, conduit par un bureau d'études compétent en hydrogéologie. Le piézomètre (09767X0091/R4 ou BSS002FKFJ) conservé à l'ouest de F1bis (ou F4) sera utilisé ainsi que les forages proches (mis à l'arrêt dans les limites des contraintes d'exploitation) afin de vérifier les interférences potentielles entre ouvrages ainsi que la drainance potentielle.

L'ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les deux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est assujéti, en application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, au versement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Le bénéficiaire doit, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, s'assurer du renouvellement et du maintien en bon état de fonctionnement des installations de mesure, de la transmission des informations relatives aux volumes d'eau mesurés et, le cas échéant, des méthodes indirectes de mesures ou d'évaluation forfaitaires des volumes d'eau prélevés.

L'usage du forage « F3 » est modifié. Les prélèvements au droit de cet ouvrage ne peuvent plus être effectués. Il sera utilisé à titre de piézomètre pour la surveillance de la nappe. Les obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage restent en vigueur comme spécifié dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 4 -**

Le syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du captage « F6 », commune d'ORIST.

Les eaux brutes et traitées devront répondre, en permanence, aux critères de qualité exigées par le code de la santé publique.

#### **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

#### **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

#### **Protection des installations :**

Dans le périmètre de protection immédiate, l'ensemble des équipements doivent être protégés vis-à-vis du risque d'inondation et d'intrusion. Le capot de protection de la tête de puits devra être verrouillé en permanence et être muni d'un dispositif de sécurité avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES**

### **Article 5 -**

Autour du forage « F6 », il sera créé un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

### **Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

#### **A – Emprise et désignation cadastrale**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles 161 et 156 (pour partie), section C de la commune d'ORIST, tel que défini en annexe du présent arrêté. Il sera limité à la zone remblayée sur laquelle est foré l'ouvrage F6.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de l'arrêté.

#### **B – Interdictions**

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, épandages de toute nature y sont interdits (pâturage et culture y sont interdits), en dehors de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ;

l'usage de produits chimiques est interdit.

#### **C – Réglementation**

Le périmètre de protection immédiate doit être totalement clôturé. Un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles sera mis en place.

Une bande large de 2 m environ sera conservée, sur le côté Est, pour le passage d'éventuels véhicules des usagers du sol. Une distance minimale de 2 m sera conservée entre cette piste et l'ouvrage. Les autres côtés de la clôture seront à minima à 5 m de l'ouvrage.

Un point d'accès efficace est mis en place et sécurisé.

Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

La conduite de refoulement sera dotée d'un robinet, supportant le flambage, de prélèvement d'eau brute.

### **Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Il est défini conformément au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### **Sont interdits :**

L'épandage des pesticides,

La réalisation de puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités ou nécessaires à la connaissance de la nappe,  
 Le creusement de carrières, fossés ou fouilles profondes, de nouveaux fossés, ainsi que l'approfondissement des fossés et rigoles existants,  
 La réalisation de plan d'eau, mares ou bassin de stockage d'effluent liquide ou solide, hormis nécessité technique inhérente à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;  
 La réalisation de drainage,  
 La construction de dépôts et de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux,  
 La pose enterrée ou superficielle de canalisation d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles,  
 La construction de tout bâtiment autre que ceux nécessaires à l'exploitation des points d'eau ou certaines installations préalablement autorisée par les autorités sanitaires selon les règles définies ci-après,  
 Le dépôt de déchets, déblai de matériaux de démolition, produits toxiques, matières fermentescibles, fumiers, engrais, produits phytosanitaires,  
 La réalisation de bâtiments d'élevages, de stabulation d'animaux, d'abris pour animaux, d'abreuvoirs fixes,  
 Les postes d'abreuvement ou d'affouragement à moins de 100 m des captages d'eau potable,  
 L'épandage de lisiers, effluents liquides d'origine domestique, industrielle ou agricole,  
 Le stockage au champ de matières fertilisantes,  
 Les sols nus en hiver,  
 Le pâturage intensif entraînant une dégradation du couvert végétal et l'affouragement en poste fixe sur les pâtures situées dans les Barthes,  
 La suppression des prairies existantes sauf pour une mise en boisement de la parcelle,  
 Le défrichement des parcelles boisées et des haies, l'exploitation du bois restant possible,  
 Le retournement des prairies sauf opération indispensable dans le cadre d'une réfection,  
 Le camping et le stationnement de caravane ou de camping-car,  
 Le stationnement regroupé de véhicules près du captage,  
 La construction ou la modification des voies de communication,  
 Les compétitions d'engins à moteur,  
 La tenue d'activité non habituelle ou non indispensable à la production d'eau potable ou à l'entretien du milieu et susceptible d'entraîner un risque pour l'aquifère souterrain du fait du regroupement de personnes ou d'équipements.

### **Sont réglementés :**

Le pâturage extensif est autorisé, sans dégradation du couvert végétal,  
 Les postes d'abreuvement ou d'affouragement seront régulièrement déplacés à plus de 100 mètres des captages pour éviter tout borbier,  
 La fertilisation s'effectuera par épandage de fumier pailleux, compost et engrais minéraux dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles et de la réglementation applicable.  
 Les apports sont notés sur un cahier d'épandage,  
 Les parcelles à cultures annuelles ne restent pas nues après récolte mais sont recouvertes par une végétation adaptée. Leur transformation en parcelles boisées ou prairies permanentes est à privilégier,  
 La transformation des prairies temporaires en parcelles boisées ou prairies permanentes est à privilégier,  
 Les prairies permanentes sont maintenues en prairie permanentes. La réfection des prairies privilégiera une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement qui doit rester l'exception, projet validé par un expert agricole, celui-ci sera présenté au moins 1 mois avant réalisation à la collectivité qui assurera le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible, opération ne devant pas intéresser plus de 10 hectares de superficie globale par an. Le retournement pourra être refusé par les services de l'Etat et ne sera réalisable que du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,  
 Les chemins de circulation dans les Barthes seront soit empierrés soit engravés et les portails d'accès pour les véhicules des utilisateurs autorisés du sol, seront maintenus fermés,



Des panneaux d'information seront placés en bordure des voies d'accès dans le périmètre de protection dans le but d'informer et de sensibiliser le public et les occupants du sol sur la vulnérabilité de la zone,

L'exploitation du bois sera réalisée avec précaution, sans création de piste, en évitant tout risque d'érosion par arrachage du sol ou formation d'ornières par des engins lourds,

Tout projet d'installation s'inscrivant dans le cadre du développement durable et la lutte contre le réchauffement climatique sera éventuellement possible sous réserve d'une autorisation préalable par les autorités sanitaires, après avis d'un hydrogéologue agréé dont les frais d'intervention seront à la charge du demandeur, sur la base d'une étude décrivant le projet et son impact potentiels sur la ressource en eau. Aucun élevage n'y sera toléré, hormis pour un entretien extensif éventuel du site qui devra rester végétalisé et perméable.

### **Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée :**

Le périmètre de protection éloignée est délimité sur le plan en annexe du présent arrêté.

Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle il convient de veiller au strict respect de la réglementation et prioriser la mise en œuvre de mesures pouvant favoriser une protection ou amélioration de la qualité de l'eau souterraine.

A cet effet, en lien avec les partenaires institutionnels, le syndicat des eaux devra engager la mise en place d'un plan d'actions, en partenariat avec les agriculteurs concernés visant :

- A diminuer l'usage des produits phytosanitaires,
- Favoriser l'appropriation et le développement de techniques et cultures limitant l'usage des pesticides,
- Favoriser l'usage des techniques sans produits chimiques,
- Limiter le ruissellement et développer l'implantation de zones tampons (enherbées ou arbustives),
- Favoriser le développement de l'agriculture biologique.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra définir et engager ce plan d'actions dans un délai de 2 ans à la date de signature de l'arrêté. Chaque action devra faire l'objet d'un calendrier et de critères de suivi et d'évaluation adaptés.

Dans le cadre de ce suivi, un recensement, au moins tous les 3 ans, des produits phytosanitaires utilisés dans le périmètre de protection éloignée, avec l'estimation des quantités correspondantes, devra être assuré et l'information transmise aux autorités sanitaires pour adaptation éventuelle du suivi inhérent au contrôle sanitaire, ainsi qu'au service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Dans cette zone tout projet d'activité ou d'installation susceptible d'avoir un impact quantitatif et qualitatif sur la ressource utilisée pour l'eau potable devra préciser :

- Les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 6 -**

Le bénéficiaire du présent acte devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **Article 7 -**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de pompage et de production de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 8 -**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 9 -**

Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

Un délai de 3 années suivant l'année de signature du présent arrêté est également accordé s'agissant de l'application de l'interdiction d'usage des pesticides dès lors que la surface agricole utile (SAU) impactée par le périmètre de protection rapprochée d'un exploitant agricole est supérieure à 10 % de la SAU totale exploitée par celui-ci.

#### **Article 10 -**

Le présent arrêté est transmis à la commune d'ORIST en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage dans la mairie d'ORIST pendant une durée minimale de 2 mois, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de madame la préfète.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de madame le maire de d'ORIST.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins de madame la préfète et au frais du bénéficiaire de l'acte, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le bénéficiaire de l'acte transmet à la délégation départementale des Landes de l'ARS de Nouvelle Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 11 -**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire

des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 12 -**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 - 64000 PAU) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Madame la Préfète des Landes ou hiérarchique auprès du ministère compétent dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

#### **Article 13 - MESURES EXECUTOIRES**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, madame le maire d'ORIST, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie d'ORIST.

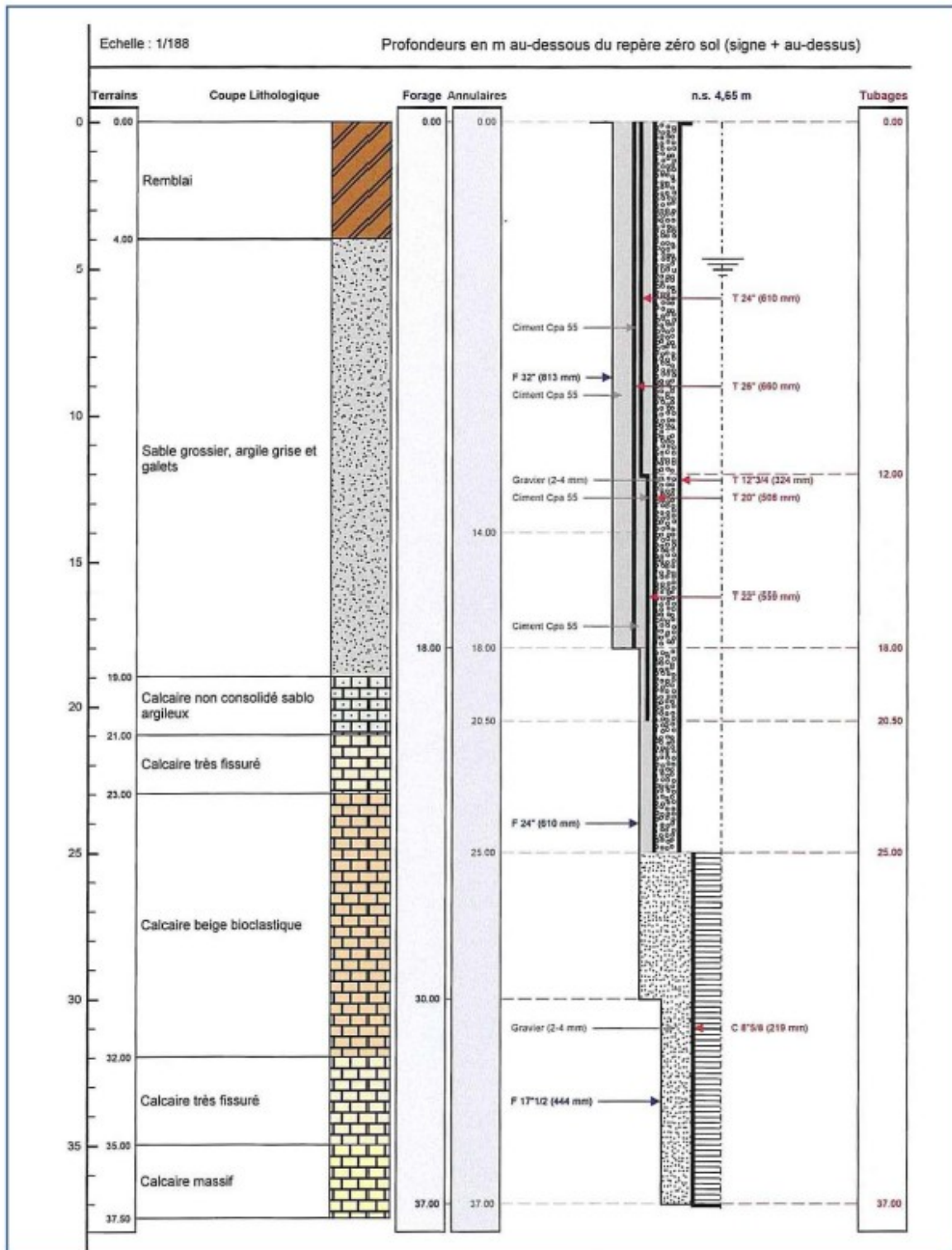
Mont-de-Marsan, le

La préfète

Annexe 1 : coupe du forage F6 à ORIST

Commune : Orist (40)

Forage : F6

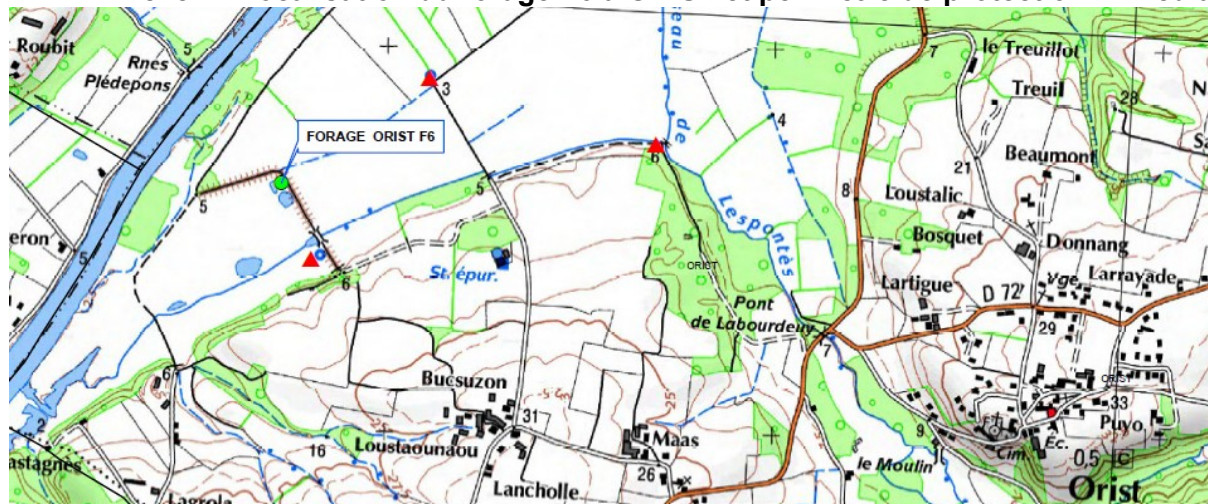


Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Mont-de-Marsan, le

La préfète

## Annexe 2 – localisation du forage F6 à ORIST et périmètre de protection immédiate



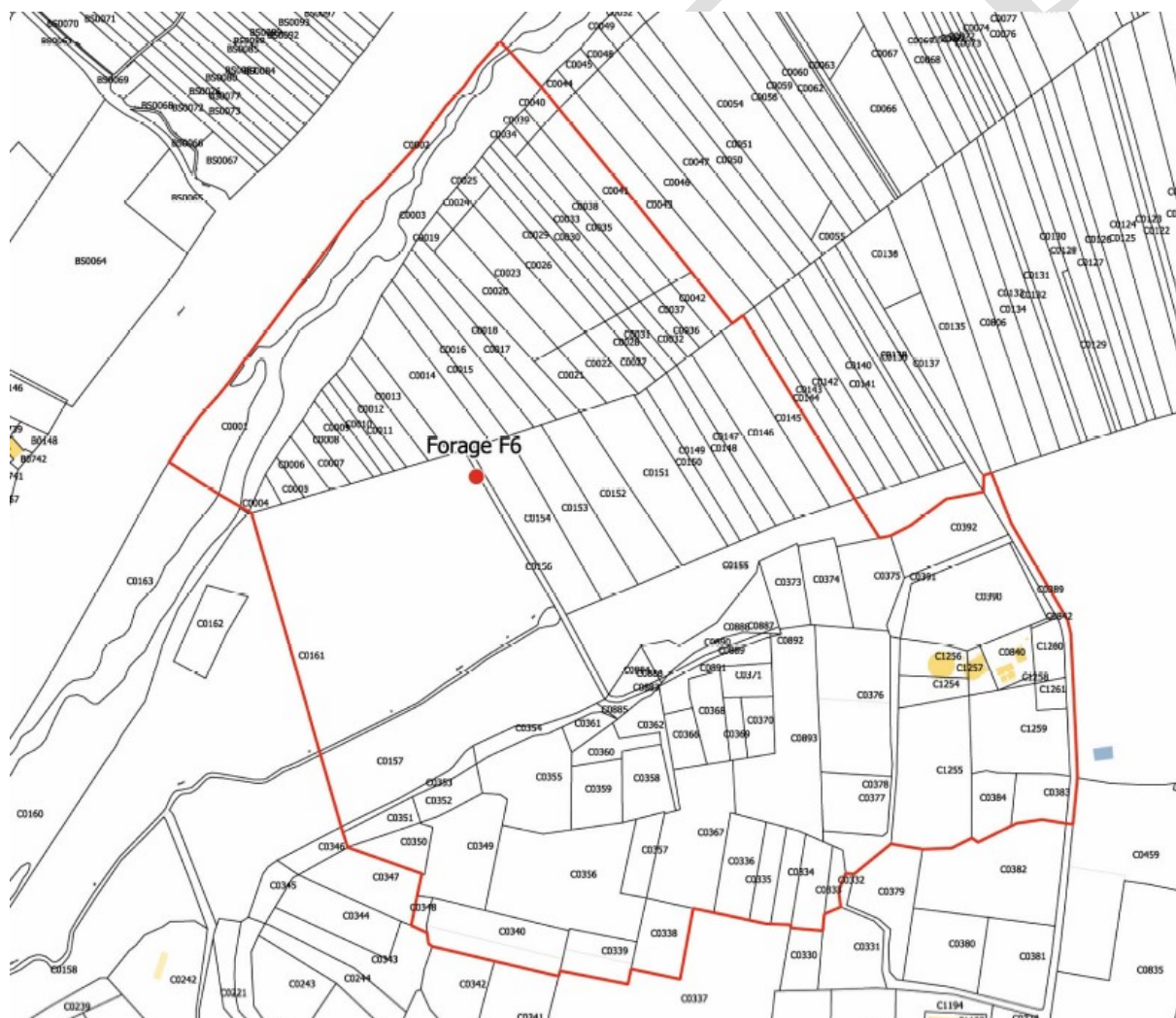
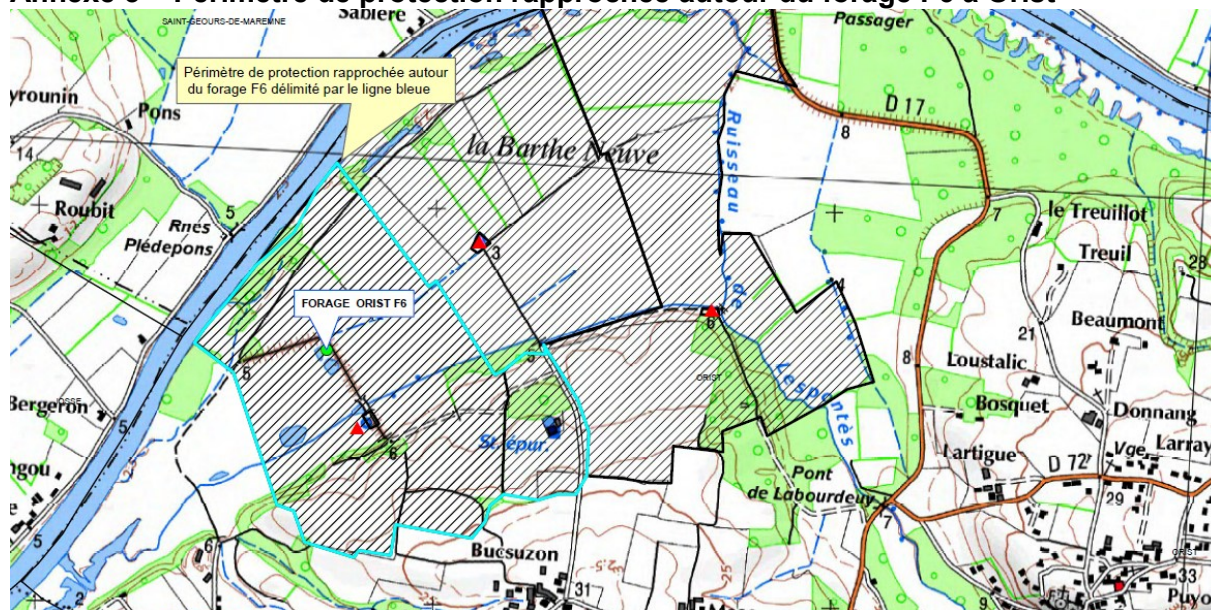
### Délimitation du périmètre de protection immédiate autour du forage F6



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Mont-de-Marsan, le

La préfète

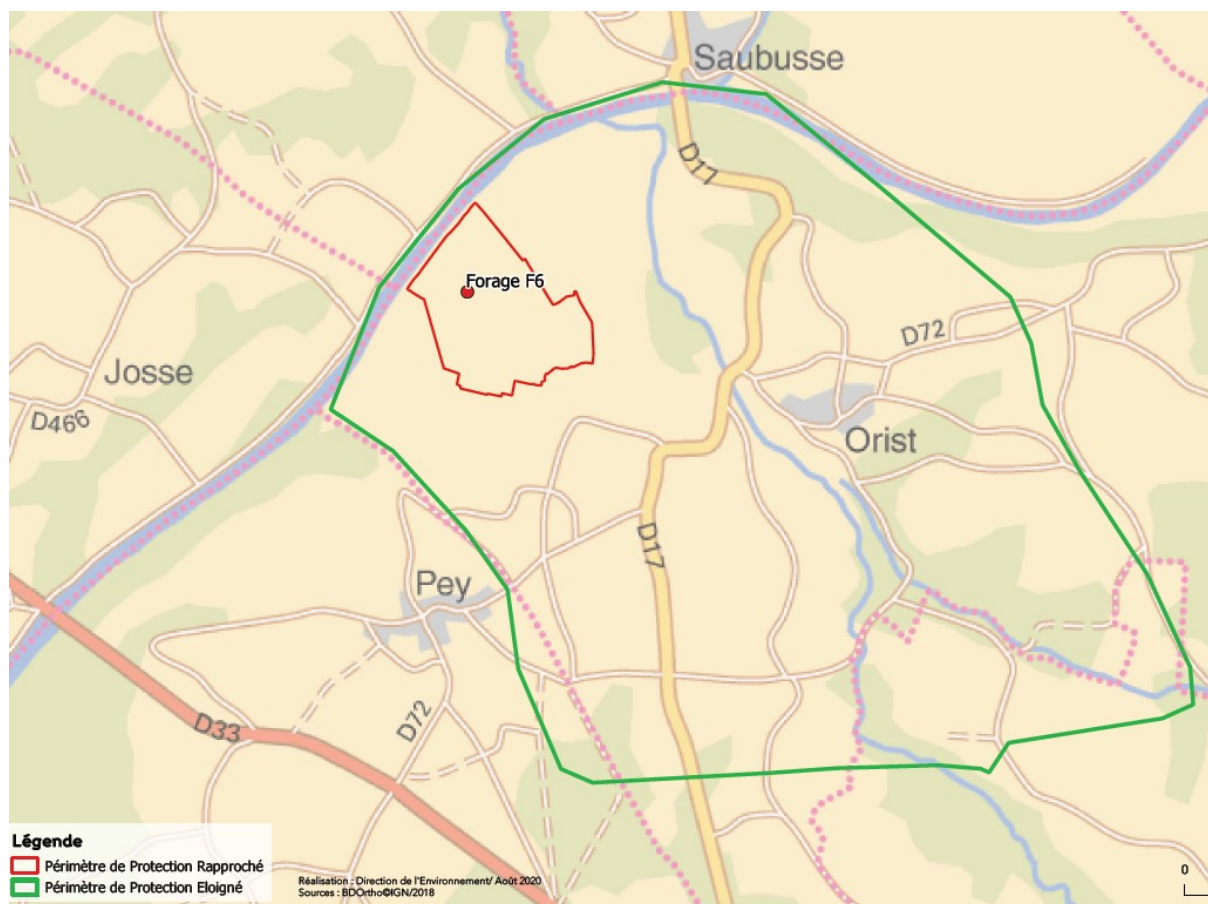
### Annexe 3 – Périmètre de protection rapprochée autour du forage F6 à Orist



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Mont-de-Marsan, le

La préfète

**Annexe 4 – Périmètres de protection éloignée autour du forage F6 à ORIST**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Mont-de-Marsan, le

La préfète

## Annexe 5 - Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée (3 pages):

### Périmètres de Protection du forage d'Orist "F6" Etat parcellaire (données cadastrales au 01/01/2020)

#### Périmètre de Protection Immédiat (PPI)

Commune	Adresse	Code parcelle	Contenance cadastrale			Propriétaire
			ha	a	ca	
ORIST	LA BARTHE DE BAS	C0161	10	77	50	COMMUNE D'ORIST Mairie - 40300 ORIST
ORIST	LA BARTHE DE BAS	C0156		17	90	COMMUNE D'ORIST Mairie - 40300 ORIST

#### Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

Commune	Adresse	Code parcelle	Contenance cadastrale		
			ha	a	ca
ORIST	BUCSUZON	C0376	1	17	60
ORIST	LOUS BARRATS	C0011		13	35
ORIST	LOUS BARRATS	C0004		64	40
ORIST	LOUS BARRATS	C0040		75	50
ORIST	LOUS BARRATS	C0005		98	80
ORIST	LOUS BARRATS	C0042		16	80
ORIST	BUCSUZON	C0339		33	35
ORIST	LOUS BARRATS	C0041		56	40
ORIST	BUCSUZON	C0340		70	40
ORIST	LOUS BARRATS	C0017		45	40
ORIST	BARTHOT	C0149		47	0
ORIST	BARTHOT	C0145		60	50
ORIST	BUCSUZON	C0361		12	0
ORIST	BUCSUZON	C0354		19	50
ORIST	BUCSUZON	C0360		20	15
ORIST	BUCSUZON	C0362		22	90
ORIST	BUCSUZON	C0357		24	30
ORIST	BUCSUZON	C0358		35	0
ORIST	BUCSUZON	C0359		35	0
ORIST	BUCSUZON	C0355		82	50
ORIST	BUCSUZON	C0356	1	55	40
ORIST	BUCSUZON	C0332		10	0
ORIST	BUCSUZON	C0378		32	90
ORIST	LOUS BARRATS	C0025		70	5
ORIST	LOUS BARRATS	C0027		19	50
ORIST	LOUS BARRATS	C0026		43	75
ORIST	BARTHOT	C0154		82	0
ORIST	BUCSUZON	C0389		47	70
ORIST	LOUS BARRATS	C0019		74	45
ORIST	LOUS BARRATS	C0021		20	25
ORIST	LOUS BARRATS	C0012		29	40
ORIST	LOUS BARRATS	C0020		49	20
ORIST	LOUS BARRATS	C0016		50	80
ORIST	BARTHOT	C0153		99	80
ORIST	BARTHOT	C0151	1	9	20
ORIST	LOUS BARRATS	C0028		10	35
ORIST	LOUS BARRATS	C0031		10	35
ORIST	LOUS BARRATS	C0029		31	10
ORIST	LOUS BARRATS	C0030		31	10
ORIST	LOUS BARRATS	C0014		77	70
ORIST	LOUS BARRATS	C0006		16	40
ORIST	BUCSUZON	C1261		10	5
ORIST	LOUS BARRATS	C0032		10	80
ORIST	LOUS BARRATS	C0009		11	70



## Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

Commune	Adresse	Code parcelle	Contenance cadastrale		
			ha	a	ca
ORIST	LOUS BARRATS	C0033		29	20
ORIST	BUCSUZON	C0373		31	90
ORIST	BUCSUZON	C0375		50	90
ORIST	BUCSUZON	C0392		67	50
ORIST	BUCSUZON	C1259		82	78
ORIST	BARTHOT	C0152		90	30
ORIST	BUCSUZON	C1255	1	22	44
ORIST	LOUS BARRATS	C0024		67	70
ORIST	LOUS BARRATS	C0007		16	20
ORIST	LOUS BARRATS	C0022		25	60
ORIST	BARTHOT	C0150		27	10
ORIST	LOUS BARRATS	C0013		34	10
ORIST	LOUS BARRATS	C0023		55	35
ORIST	LOUS BARRATS	C0039		54	40
ORIST	LOUS BARRATS	C0010		13	35
ORIST	LOUS BARRATS	C0037		14	70
ORIST	LOUS BARRATS	C0038		45	40
ORIST	LOUS BARRATS	C0018		49	60
ORIST	BARTHOT	C0146		82	70
ORIST	BUCSUZON	C0890		54	45
ORIST	BUCSUZON	C0884		12	60
ORIST	BARTHOT	C0148		31	50
ORIST	BUCSUZON	C0374		38	20
ORIST	BARTHOT	C0147		40	0
ORIST	BUCSUZON	C0888		46	13
ORIST	LOUS BARRATS	C0034		54	40
ORIST	BUCSUZON	C0348		56	60
ORIST	BUCSUZON	C0885		59	95
ORIST	BUCSUZON	C0369		11	30
ORIST	LOUS BARRATS	C0036		12	0
ORIST	BUCSUZON	C0353		16	0
ORIST	BUCSUZON	C0370		18	50
ORIST	BUCSUZON	C0371		18	50
ORIST	BUCSUZON	C0351		19	40
ORIST	BUCSUZON	C0366		20	0
ORIST	LOUS BARRATS	C0008		21	60
ORIST	BUCSUZON	C0352		21	90
ORIST	BUCSUZON	C0334		22	40
ORIST	BUCSUZON	C0335		23	90
ORIST	BUCSUZON	C0350		26	20
ORIST	BUCSUZON	C0891		27	51
ORIST	BUCSUZON	C0384		27	70
ORIST	BUCSUZON	C0383		28	80
ORIST	BUCSUZON	C0368		30	30
ORIST	BUCSUZON	C0333		31	30
ORIST	LOUS BARRATS	C0035		36	40
ORIST	LOUS BARRATS	C0015		38	80
ORIST	BUCSUZON	C0338		39	10
ORIST	BUCSUZON	C0336		41	0
ORIST	BUCSUZON	C0377		46	50
ORIST	BUCSUZON	C0349		78	60
ORIST	BUCSUZON	C0367	1	4	10
ORIST	BUCSUZON	C0893	1	33	21

---

**Périmètre de Protection Rapproché (PPR)**

Commune	Adresse	Code parcelle	Contenance cadastrale		
			ha	a	ca
ORIST	LA BARTHE DE BAS	C0156		17	90
ORIST	BARTHOT	C0155	2	25	60
ORIST	LA BARTHE DE BAS	C0157	5	12	0
ORIST	LA BARTHE DE BAS	C0161	10	77	50
ORIST	LOUS BARRATS	C0001		55	20
ORIST	LOUS BARRATS	C0002	1	82	80
ORIST	LOUS BARRATS	C0003	2	56	0
ORIST	BUCSUZON	C0391		21	0
ORIST	BUCSUZON	C0390	1	13	60
ORIST	BUCSUZON	C0892			9
ORIST	BUCSUZON	C0886		24	24
ORIST	BUCSUZON	C0842		84	84
ORIST	BUCSUZON	C0887		93	93
ORIST	BUCSUZON	C0883		36	65
ORIST	BUCSUZON	C0889		72	24
ORIST	1266 RTE DE BUCSUZON	C0840		24	99
ORIST	BUCSUZON	C1258		1	73
ORIST	BUCSUZON	C1257		10	43
ORIST	BUCSUZON	C1254		19	7
ORIST	BUCSUZON	C1260		19	17
ORIST	BUCSUZON	C1256		24	58

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Mont-de-Marsan, le

La préfète

Annexe 6 - Analyse d'eau du 25 octobre 2017

PROJET